

N° 137/CA/ du Répertoire

N° 2014-90/CA₂/ du Greffe

Arrêt du 10 novembre 2017

AFFAIRE : Collectivité
KOUKPONOU représentée par
Lazare et Toussaint KOUKPONOU

C/

Conservateur de la propriété
foncière et **BOKO Jacob Timothée**

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 23 juillet 2013 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 14 août 2014, sous le n°816/GCS par laquelle maître Alphonse ADANDEDJAN, avocat à la Cour et conseil de la collectivité KOUKPONOU, représentée par messieurs Lazare et Toussaint KOUKPONOU, a saisi la haute juridiction d'une demande de sursis à l'exécution des décisions administratives donnant lieu à la délivrance des titres fonciers n°510 et 532 du livre foncier de la circonscription de Sèmè-Podji ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Ouï le l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant qu'au soutien de sa demande, la requérante expose que sur la base du jugement n°38 du 30 mars 1942 du tribunal du premier degré de la subdivision, banlieue du cercle de Porto-Novo, elle est propriétaire d'un vaste domaine sis à Agblangandan d'une superficie initiale de 15 ha 35a 55 ca ;

Que dans les années soixante, des quidams se sont mis à aliéner illégalement des portions du domaine au profit des tiers ;

Que le tribunal de première instance de Porto-Novo saisi à sa diligence, a rendu le jugement n°20B/01 du 06 juillet 2001 après avoir constaté que l'entièreté de l'immeuble était à l'origine propriété de la collectivité KOUKPONOU avant la délivrance des titres fonciers n°253, 327, 256 et 1394 ;

Que le tribunal a confirmé son droit de propriété sur les domaines C. E. G. I. J. et K. ;

Que monsieur BOKO Jacob Timothée a relevé appel dudit jugement et que son recours a été déclaré irrecevable ;

Qu'en dépit de l'arrêt n°14/11 du 22 février 2011 rendu par la Cour d'appel de Cotonou, BOKO Jacob Timothée s'est fait frauduleusement délivrer les titres fonciers N°510 et 532 sur deux portions de son domaine ;

Que pour voir rapporter lesdits titres, elle a adressé suivant exploit d'huissier du 15 mai 2014, un recours administratif préalable au ministre de l'économie et des finances ;

Qu'après le silence du ministre valant décision implicite de rejet, elle a saisi la haute juridiction d'un recours contentieux en date du 19 juillet 2014 ;

Qu'en raison du préjudice encouru, notamment les menaces quotidiennes d'expulsion des occupants légitimes de l'immeuble de son chef, il y a lieu pour la Cour d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article 838 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, un sursis à exécution des décisions administratives donnant lieu à la délivrance des titres fonciers querellés, en attendant qu'il soit statué sur le mérite du recours contentieux ;

Considérant que suivant courriers n°2478/GCS et n°2479/GCS du 24 novembre 2014, le greffier en chef de la Cour a d'une part invité maître Alphonse ADANDEDJAN, conseil de la requérante, à accomplir les formalités préliminaires, d'autre part mis en demeure l'intéressé à cette fin sous peine de déchéance de son pourvoi ;

Considérant que la requérante n'a pas consigné la somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui a été adressée ;

Qu'elle n'a pas non plus demandé l'assistance judiciaire prévue à l'article 931 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'il y a lieu de la déchoir de son recours ;

Par ces motifs,

Décide :

Article1^{er}: La collectivité KOUKPONOU, représentée par Lazare et Toussaint KOUKPONOU est déchue de son action tendant au sursis à exécution des décisions administratives donnant lieu à la délivrance des titres fonciers n° 510 et n°532 du livre foncier de la circonscription de Sèmè-Kpodji ;

Article2 : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

Article3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOU

Et

Etienne AHOANKA

}
}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix novembre deux mille dix sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

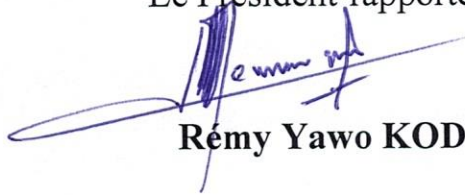
Gédéon A. AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon A. AKPONE